

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'ISERE

Arrondissement de LA TOUR DU PIN

Commune de LA BALME LES GROTTES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :

Afférents au Conseil : 13

En exercice : 15

Qui ont délibéré : 13

Séance du 15 avril 2024

Date d'affichage :

Date de la convocation : 08 avril 2024

Acte rendu exécutoire après

Dépôt en Préfecture

Le :

Et publication ou notification

Le :

L'an deux mil vingt-quatre, le quinze avril à dix-neuf heures trente-cinq minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Pierre BERTHELOT, Maire.

Présents : BERTHELOT Elodie — BONNIN Michèle — CREBESSEGUES Étienne —
FRANCHELLIN Jean-Claude — LORIOUX Hélène — MILLET Benoit — NOIRET Hélène — PARISSÉ Thomas —
PELERIN Yves — RODRIGUES BARBOSA Florent — SIMIAN Régine — TAVERNESE ROCHE Stéphanie

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : JACQUIER Habiba — TORRES Gaëlle

Procuration(s) : /

Secrétaire de séance : CREBESSEGUES Étienne

Délibération n° 2024 011

OBJET : MUR DU PARC - CHOIX DE L'ENTREPRISE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal le projet de restauration du mur d'enceinte du parc communal.

Le marché public a été publié le 17 janvier 2024 sur le site e-marchéspublics.com où 34 entreprises ont consulté l'avis du marché et 5 ont fait parvenir leur offre.

Les cabinets d'architectes SAM-ARCHE et Pierrick de VAUJANY ont étudié chaque proposition et classé les offres selon les critères établis dans le marché.

La proposition de classements est la suivante :

| Classement | Soumissionnaire | Note VT /12 | Note prix /8 | Note finale /20 |
|------------|---------------------|-------------|--------------|-----------------|
| 1 | Cheval Restauration | 10,85 | 8,00 | 18,85 |
| 2 | Barberot Jacquet | 11,30 | 7,09 | 18,39 |
| 3 | Comte | 11,40 | 6,51 | 17,91 |
| 4 | Finet | 6,30 | 5,35 | 11,65 |
| 5 | Burfin | 5,25 | 7,77 | 13,02 |

| Soumissionnaire | Estimation totale | | | | Total HT |
|------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| | Tranche Ferme | Tranche Cond. 1 | Tranche Cond. 2 | Tranche Cond. 3 | |
| Cheval | 216 345,05€ | 175 106,26€ | 108 956,52€ | 127 519,96€ | 627 177,79€ |
| Barberot Jacquet | 244 932,27€ | 191 330,36€ | 106 430,19€ | 156 363,88€ | 699 056,70€ |
| Comte | 259 736,01€ | 203 683,51€ | 122 687,78€ | 158 794,96€ | 744 902,27€ |
| Finet | 308 060,11€ | 224 015,72€ | 137 565,35€ | 165 892,00€ | 835 534,00€ |
| Burfin | 248 911,52€ | 172 440,11€ | 98 886,47€ | 125 443,20€ | 645 681,30€ |

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

- DECIDE de retenir l'entreprise CHEVAL RESTAURATION située à CHATTE (38160) pour la restauration du mur d'enceinte du parc.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les pièces du marché pour la Tranche Ferme, la Tranche Conditionnelle 1 et la Tranche Conditionnelle 2 pour un montant total HT de 500 407,83€.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire – Jean-Pierre BERTHELOT

Pour copie conforme.





CONVENTION DE PARTENARIAT 2024

Entre les Grottes de la Balme et le Camping municipal le Val d'Amby

Entre : Les Grottes de la Balme

Représentées par Carole Coqueron

Domiciliées : Rue des Grottes, 38390 La Balme le Grottes

D'une part

Et : Le camping municipal le Val d'Amby

Représenté par M. le maire, Philippe PSAILA

Domicilié : Route de Marignieu, 38118 HIERES-SUR-AMBY

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour but de définir une formule de réciprocité entre les Grottes de la Balme et le partenaire camping municipal le Val d'Amby par le biais :

- D'une politique tarifaire préférentielle
- De mise en avant du partenariat via les supports de communication respectifs

Article 2 : Dispositions réciproques

Article 2.1 : Tarif

Un tarif préférentiel sera accordé aux clients du camping municipal le Val d'Amby qui souhaitent visiter les Grottes de la Balme pendant leur période d'hébergement sur la commune de ~~la Balme les Grottes~~ *Hières-sur-Amby*.

Application du tarif réduit, sur présentation d'un justificatif de séjour au camping municipal le Val d'Amby à la billetterie des Grottes de la Balme. Cette réduction est valable hors visites guidées et animations et n'est valable qu'une seule fois.

Article 2.2 : Communication

Le camping municipal du Val d'Amby s'engage à faire apparaître cette offre de réduction sur :

- Une affiche qui sera visible des campeurs à la réception du camping municipal le Val d'Amby et dans les différents lieux d'affichage du camping
- Les réseaux sociaux lors d'une publication unique en début de saison
- L'article présent dans la rubrique « Tourisme et découvertes » du site internet du camping municipal le Val d'Amby qui présente les Grottes de la Balme

Le partenaire Grottes de la Balme relaiera cette information auprès de ses visiteurs :

- Sur l'affiche présente à la billetterie et présentant les offres de réduction
- En diffusant la plaquette du camping municipal le Val d'Amby dans le présentoir prévu à cet effet à l'entrée des Grottes

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 4 : Dénonciation

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Litiges

Les parties conviennent de régler à l'amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'interprétation et/ou dans l'exécution de la présente convention. En dernier recours, seul le Tribunal Administratif de Lyon sera compétent.

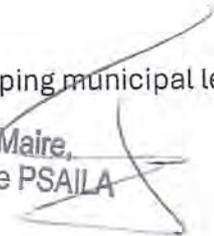
Fait à La Balme les Grottes, le

Pour les Grottes de la Balme



Pour le camping municipal le Val d'Amby

Le Maire,
Philippe PSAJA



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'ISERE

Arrondissement de LA TOUR DU PIN

Commune de LA BALME LES GROTTES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :

Afférents au Conseil : 13

En exercice : 15

Qui ont délibéré : 13

Séance du 15 avril 2024

Date d'affichage :

Date de la convocation : 08 avril 2024

Acte rendu exécutoire après

Dépôt en Préfecture

Le :

Et publication ou notification

Le :

L'an deux mil vingt-quatre, le quinze avril à dix-neuf heures trente-cinq minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Pierre BERTHELOT, Maire.

Présents : BERTHELOT Elodie — BONNIN Michèle — CREBESSEGUES Étienne —
FRANCHELLIN Jean-Claude — LORIOUX Hélène — MILLET Benoit — NOIRET Hélène — PARISSÉ Thomas —
PELERIN Yves — RODRIGUES BARBOSA Florent — SIMIAN Régine — TAVERNESE ROCHE Stéphanie

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : JACQUIER Habiba — TORRES Gaëlle

Procuration(s) : /

Secrétaire de séance : CREBESSEGUES Étienne

Délibération n° 2024 012

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT CAMPINGS ET GROTTES

Sortie de Madame TAVERNESE-ROCHE car concernée par le vote

Madame Michèle BONNIN, adjointe au Maire en charge des Grottes, propose d'établir une convention de partenariat avec le camping de Beauséjour de la Balme les Grottes et le camping municipal de Hieres sur Amby en accordant le tarif réduit aux résidents du camping, pendant leur période d'hébergement, sur présentation d'un justificatif de séjour.

Le tarif réduit en vigueur sera accordé sur le billet d'entrée de la visite libre, hors visite guidée et jour d'animation.

En contrepartie les campings s'engageront :

- à faire apparaître cette offre sur une affiche qui sera visible des campeurs à la réception et dans les différents lieux d'affichage du camping,
- à diffuser l'offre sur leur réseau sociaux,
- à communiquer l'offre sur leur site internet.

Cet accord de réciprocité, valable jusqu'au 31 décembre 2024, s'inscrit dans le plan de communication et permettra ainsi de promouvoir les Grottes auprès des touristes séjournant à proximité.

Après concertation, le Conseil Municipal VALIDE ces deux conventions de partenariat et autorise Michèle BONNIN à les renouveler les années suivantes si elles s'avèrent pertinentes.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire – Jean-Pierre BERTHELOT

Pour copie conforme.





CONVENTION DE PARTENARIAT 2024

Entre les Grottes de la Balme et le Camping municipal le Val d'Amby

Entre : Les Grottes de la Balme

Représentées par Carole Coqueron

Domiciliées : Rue des Grottes, 38390 La Balme le Grottes

D'une part

Et : Le camping municipal le Val d'Amby

Représenté par M. le maire, Philippe PSAILA

Domicilié : Route de Marignieu, 38118 HIERES-SUR-AMBY

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour but de définir une formule de réciprocité entre les Grottes de la Balme et le partenaire camping municipal le Val d'Amby par le biais :

- D'une politique tarifaire préférentielle
- De mise en avant du partenariat via les supports de communication respectifs

Article 2 : Dispositions réciproques

Article 2.1 : Tarif

Un tarif préférentiel sera accordé aux clients du camping municipal le Val d'Amby qui souhaitent visiter les Grottes de la Balme pendant leur période d'hébergement sur la commune de ~~la Balme les Grottes~~ *Hières-sur-Amby*.

Application du tarif réduit, sur présentation d'un justificatif de séjour au camping municipal le Val d'Amby à la billetterie des Grottes de la Balme. Cette réduction est valable hors visites guidées et animations et n'est valable qu'une seule fois.

Article 2.2 : Communication

Le camping municipal du Val d'Amby s'engage à faire apparaître cette offre de réduction sur :

- Une affiche qui sera visible des campeurs à la réception du camping municipal le Val d'Amby et dans les différents lieux d'affichage du camping
- Les réseaux sociaux lors d'une publication unique en début de saison
- L'article présent dans la rubrique « Tourisme et découvertes » du site internet du camping municipal le Val d'Amby qui présente les Grottes de la Balme

Le partenaire Grottes de la Balme relaiera cette information auprès de ses visiteurs :

- Sur l'affiche présente à la billetterie et présentant les offres de réduction
- En diffusant la plaquette du camping municipal le Val d'Amby dans le présentoir prévu à cet effet à l'entrée des Grottes

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 4 : Dénonciation

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Litiges

Les parties conviennent de régler à l'amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'interprétation et/ou dans l'exécution de la présente convention. En dernier recours, seul le Tribunal Administratif de Lyon sera compétent.

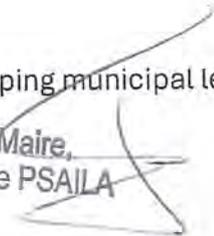
Fait à La Balme les Grottes, le

Pour les Grottes de la Balme



Pour le camping municipal le Val d'Amby

Le Maire,
Philippe PSAJLA



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'ISERE

Arrondissement de LA TOUR DU PIN

Commune de LA BALME LES GROTTES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :

Afférents au Conseil : 13

En exercice : 15

Qui ont délibéré : 13

Séance du 15 avril 2024

Date d'affichage :

Date de la convocation : 08 avril 2024

Acte rendu exécutoire après

Dépôt en Préfecture

Le :

Et publication ou notification

Le :

L'an deux mil vingt-quatre, le quinze avril à dix-neuf heures trente-cinq minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Pierre BERTHELOT, Maire.

Présents : BERTHELOT Elodie — BONNIN Michèle — CREBESSEGUES Étienne —
FRANCHELLIN Jean-Claude — LORIOUX Hélène — MILLET Benoît — NOIRET Hélène — PARISSÉ Thomas —
PELERIN Yves — RODRIGUES BARBOSA Florent — SIMIAN Régine — TAVERNESE ROCHE Stéphanie

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : JACQUIER Habiba — TORRES Gaëlle

Procurations) : /

Secrétaire de séance : CREBESSEGUES Étienne

Délibération n° 2024 013

OBJET : SIRENE D'ALARME ET D'INFORMATION DE LA POPULATION

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la commune a été retenue pour le déploiement d'une sirène d'alerte et d'information des population (SAIP), dans le cadre du livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 fixant la modernisation de l'alerte des populations.

Le 7 mars 2023, un technicien de l'entreprise EIFFAGE a effectué une visite du site de la mairie/salle des fêtes et a permis de valider les éléments techniques qui permettront le raccordement de la sirène existante au système déclenchement de l'alerte à distance par l'autorité préfectorale via une application dédiée.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la signature d'une convention entre l'Etat et la commune de la Balme les Grottes. ; cette convention est conclue pour une durée de trois années et se poursuit par tacite reconduction.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention avec l'Etat.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire – Jean-Pierre BERTHELOT

Pour copie conforme.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'ISERE

Arrondissement de LA TOUR DU PIN

Commune de LA BALME LES GROTTES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :

Afférents au Conseil : 13

En exercice : 15

Qui ont délibéré : 13

Séance du 15 avril 2024

Date d'affichage :

Date de la convocation : 08 avril 2024

Acte rendu exécutoire après

Dépôt en Préfecture

Le :

Et publication ou notification

Le :

L'an deux mil vingt-quatre, le quinze avril à dix-neuf heures trente-cinq minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Pierre BERTHELOT, Maire.

Présents : BERTHELOT Elodie — BONNIN Michèle — CREBESSEGUES Étienne —
FRANCHELLIN Jean-Claude — LORIOUX Hélène — MILLET Benoit — NOIRET Hélène — PARISSÉ Thomas —
PELERIN Yves — RODRIGUES BARBOSA Florent — SIMIAN Régine — TAVERNESE ROCHE Stéphanie

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : JACQUIER Habiba — TORRES Gaëlle

Procuration(s) : /

Secrétaire de séance : CREBESSEGUES Étienne

Délibération n° 2024 014

OBJET : RESSOURCES HUMAINES : TELETRAVAIL

Monsieur Benoit MILLET, adjoint en charge du personnel, rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Il précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Article 1 : Les activités concernées par le télétravail.

Il est décidé que les activités suivantes pourront être effectuées sous forme de télétravail : activités administratives des différents services sous réserve des nécessités de service.

Article 2 : Le télétravail sera exercé à domicile.

Article 3 : Les règles en matière de sécurité informatique

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée

Article 4 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de

sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Article 6 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : ordinateur.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

Article 8 : Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à deux jours par semaine. A noter que les seuils définis peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Dérogation :

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé jusqu'à la prochaine visite médicale ou selon prescription du médecin de prévention ou du médecin du travail.

L'organe délibérant après en avoir délibéré :

- DECIDE l'instauration du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du 01/05/2024 ;
- DECIDE la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire – Jean-Pierre BERTHELOT

Pour copie conforme.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'ISERE

Arrondissement de LA TOUR DU PIN

Commune de LA BALME LES GROTTES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :

Afférents au Conseil : 13

En exercice : 15

Qui ont délibéré : 13

Séance du 15 avril 2024

Date d'affichage :

Date de la convocation : 08 avril 2024

Acte rendu exécutoire après

Dépôt en Préfecture

Le :

Et publication ou notification

Le :

L'an deux mil vingt-quatre, le quinze avril à dix-neuf heures trente-cinq minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Pierre BERTHELOT, Maire.

Présents : BERTHELOT Elodie — BONNIN Michèle — CREBESSEGUES Étienne —
FRANCHELLIN Jean-Claude — LORIOUX Hélène — MILLET Benoit — NOIRET Hélène — PARISSÉ Thomas —
PELERIN Yves — RODRIGUES BARBOSA Florent — SIMIAN Régine — TAVERNESE ROCHE Stéphanie

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : JACQUIER Habiba — TORRES Gaëlle

Procurations : /

Secrétaire de séance : CREBESSEGUES Étienne

Délibération n° 2024 015

OBJET : BATIMENT SERVICE TECHNIQUE

Dans le cadre de l'extension du local du service technique, Yves PELERIN, conseiller délégué aux travaux présente à l'assemblée 3 devis respectifs :

- pour la mission SPS (Sécurité et Protection de la Santé),
- pour la mission CT (Contrôle Technique),
- pour l'étude géotechnique.

Il propose à l'assemblée de retenir les propositions moins disantes.

| MISSION SPS | HT | TTC |
|-----------------|------------|------------|
| APAVE | 2 450,00 € | 2 940,00 € |
| ALPES CONTROLES | 2 960,00 € | 3 552,00 € |
| RISK CONTROL | 5 300,00 € | 6 360,00 € |

| MISSION CT | HT | TTC |
|-----------------|------------|------------|
| APAVE | 5 950,00 € | 7 140,00 € |
| ALPES CONTROLES | 4 350,00 € | 5 220,00€ |
| RISK CONTROL | 4 000,00 € | 4 800,00€ |

| ETUDE GEOTECHNIQUE | HT | TTC |
|--------------------|-------------------|-------------------|
| ARMASOL | 1 995,00 € | 2 394,00 € |
| EGSOL | 2 250,00 € | 2 700,00 € |
| FONDATEC | 1 980,00 € | 2 376,00 € |

Après concertation, l'assemblée DECIDE de retenir :

- Pour la mission SPS : APAVE pour un montant HT de 2 450,00€ soit 2 940,00€ TTC
- Pour la mission CT : RISK CONTROL pour un montant HT de 4 000,00€ soit 4 800,00€ TTC
- Pour l'étude Géotechnique : FONDATEC pour un montant HT de 1980,00€ soit 2 376,00€ TTC

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire – Jean-Pierre BERTHELOT

Pour copie conforme.

